N/Réf : CP/51
PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 octobre 2021

OBJET : Redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier - Règlement - Approbation

Présents : **Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.**
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : **Jean-Marie CHEFFERT, Conseillers.**

LE CONSEIL COMMUNAL :
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;
Revu le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique, lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'aménagement ou de transformation d'un bien immobilier, a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ;
Considérant que l'objectif de ce règlement est de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens mais aussi de favoriser la fluidité du trafic sur le territoire de la Commune ainsi que l'accessibilité par les véhicules de sécurité (police, pompiers) à l'ensemble des bâtiments privés ou publics ;
Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps ;
Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que ces bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
Considérant que certaines installations nécessitent la fermeture de la rue ; que cela occasionne une gêne plus accrue pour les riverains, des problèmes de circulation et de sécurisation plus importants et davantage de travail administratif ;
Considérant par contre que d'autres demandes introduites à l'occasion de déménagement ou autres ne nécessitent qu'une occupation du domaine public de coute durée ; que ces occupations du domaine public n'occasionnent que très peu de gêne pour les riverains ou du moins dans un temps très limité, que les problèmes de circulation sont également moindres ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier pour les exercices 2022 à 2025 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE : Par 18 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

Ce qui suit :
Article 1er – Assiette de la redevance et définition
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'occupation privative temporaire du domaine public lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'aménagement ou de transformation d'un bien immobilier.
Sont visés :
Les chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;
Les conteneurs de débris et conteneurs à usages divers ;
Les échafaudages, tours, grues et appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;
Les véhicules, remorques ou autres dispositifs.
Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies publiques, les parkings, les trottoirs, les accotements, les chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci, sur le territoire de la Commune de Ciney.
Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation préalable dûment délivrée par l'autorité communale.
L'entrepreneur des travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut le titulaire du droit réel sur le bien sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la redevance.

Article 3 – Exonérations

Ne sont pas visées par le présent règlement :
Les occupations faites par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre et à l'occasion des travaux effectués à leur immeuble sinistré ;
Les occupations du domaine public réalisées par un organisme de droit public ou un fournisseur d'électricité, de gaz et de téléphonie fixe ou un opérateur du secteur de la distribution dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de leurs installations ;
Les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Ville de Ciney, du CPAS ou du SPW.

Article 4 – Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 € par mètre carré et par jour. Elle est établie proportionnellement à la surface occupée et déterminée sur base de la demande introduite par le redevable, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.
La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée.
Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés.
Toute journée entamée est comptée pour un jour complet.
Les occupations de moins de trois jours calendrier seront exemptées de la redevance.
En cas d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public sans l'autorisation initiale ou de prolongation requise ainsi que d'occupation de surfaces différentes de celles figurant sur l'autorisation initiale, la redevance sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupation constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.
La redevance reste due même en cas de retard de chantier.
Aucun remboursement ne sera effectué lorsque la durée d'occupation effective du domaine public est inférieure à la durée prévue dans l'autorisation.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.
Si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la redevance sera recouvrée par trimestre.
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Toute contestation à naître suite au non-paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,

Frédéric DEVILLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CINEY
NAMUR

Par Délégation
Art.L1132-4 du CDLD
G. GERARD
Echevin